



Circulaire 8681

du 08/08/2022

Conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique (DIS)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7114, 7751, 7846

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2022
Documents à renvoyer	OUI

Résumé	Cette circulaire précise les conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants hors Union européenne et les conditions relatives au paiement ou à l'exemption du DIS
--------	---

Mots-clés	Droit d'inscription spécifique (DIS) - paiement - exemption - étudiants de nationalité étrangère hors Union européenne - SLE
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Madame la Ministre Valérie GLATIGNY Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR - Etienne GILLARD, Directeur général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
SIMONS Christelle	Direction de l'Enseignement de promotion sociale, Service de la Vérification	02/690.88.11 christelle.simons@cfwb.be
ALFRESCHI Pascal	Direction de l'Enseignement de promotion sociale, Service de la Vérification	pascal.alfreschi@cfwb.be

Madame, Monsieur,

De nouvelles mesures ont été adoptées par le Gouvernement fédéral en matière de droit au séjour des étudiants étrangers ressortissants d'un Etat hors Union européenne. La Loi du 11 juillet 2021 modifie la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La présente circulaire actualise les conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale pour les étudiants étrangers hors Union européenne.

Elle annule et remplace les circulaires n° 7114 du 13 mai 2019, n° 7751 du 23 septembre 2020 et n° 7846 du 23 novembre 2020.

Cette circulaire est organisée en deux parties :

La partie I. rappelle les dispositions relatives au paiement du droit d'inscription spécifique (DIS) dans l'Enseignement de promotion sociale ainsi que les conditions pour une exemption du DIS et les documents nécessaires. Elle met également en avant la procédure de recouvrement des créances liées au DIS.

La partie II. précise les différentes modalités relatives aux étudiants dont le séjour est limité à la durée des études (SLE). Ce chapitre concerne, d'une part, les étrangers qui désirent introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique pour y poursuivre des études supérieures et, d'autre part, les étrangers autorisés à séjourner en Belgique sur la base du statut d'étudiant délivré par l'Office des Etrangers conformément aux réglementations en vigueur.



Bases légales et réglementaires

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :
<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>
- Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :
https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1981100831&table_name=loi

Toute demande de renseignement relative à l'application de la présente circulaire peut être adressée au vérificateur responsable de votre établissement.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez au contenu de la présente circulaire.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

I. Le Droit d'inscription spécifique (DIS)

A. Paiement ou exemption du DIS

1. Principes

Les étudiants ne répondant pas (ou plus) aux conditions administratives énumérées dans ce chapitre ne peuvent pas s'inscrire (ou se réinscrire) dans l'Enseignement de promotion sociale.

Tout étudiant inscrit au cours d'une année scolaire/académique donnée conserve le statut qui est le sien durant toute l'année scolaire/académique concernée, pour toute inscription liée au cursus entamé ou au domaine de formation. De même, si une unité d'enseignement (UE) est organisée sur deux années scolaires/académiques et ne demande pas de réinscription, l'étudiant peut terminer l'UE entamée l'année scolaire/académique précédente.

L'étudiant de nationalité étrangère (hors Union européenne) ayant atteint l'âge de 18 ans à la (aux) date(s) du premier dixième de l'(des) UE à laquelle (auxquelles) il est inscrit, ou au moment de son inscription si cette dernière survient au-delà du premier dixième, est en principe tenu au paiement d'un DIS et ne peut être pris en compte dans le calcul de l'encadrement, des dotations ou des subventions que s'il a procédé au paiement de ce DIS à la date du comptage¹.

Toutefois, l'article 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, dispose que certaines catégories d'élèves ou étudiants sont totalement exemptés du paiement du DIS.

En résumé : l'élève/étudiant qui a atteint l'âge de 18 ans à la (aux) date(s) du premier dixième de l'(des) UE à laquelle (auxquelles) il est inscrit, ou au moment de son inscription si cette dernière survient au-delà du premier dixième :

- **soit est exempté du DIS** et pourra être pris en considération dans le calcul des subventions, des dotations et de l'encadrement
- **soit n'est pas exempté du DIS** et ne pourra être pris en considération dans le calcul de l'encadrement, des dotations ou des subventions que si le DIS a été effectivement perçu

Pour les deux principes précisés supra, les étudiants doivent réunir les autres conditions requises pour être comptabilisés au premier dixième de la formation².

¹ L'article 60, § 2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement précise : « Les élèves et étudiants pour lesquels un droit d'inscription spécifique est imposé ne sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits et subventions de fonctionnement et d'équipement que si le droit d'inscription a été effectivement perçu »

² Voir à ce sujet la circulaire n° 8158 du 24 juin 2021 relative à la composition du dossier individuel de l'étudiant, au registre matricule, au droit d'inscription et au registre de présence.

Remarque

Un étudiant étranger hors Union européenne qui est autorisé à s'inscrire dans l'Enseignement de promotion sociale (à savoir, dans les formations autorisées et selon les conditions d'organisation rappelées dans cette circulaire) et qui séjourne légalement dans un pays étranger membre de l'UE est soumis au paiement du DIS.

2. Catégories d'exemption du paiement du DIS et documents requis

Plusieurs catégories d'étudiants sont exemptées du paiement du droit d'inscription spécifique. Pour chacune des catégories, les documents requis sont précisés.

Remarque

Tous les documents présentés à l'appui d'une demande d'exemption du DIS doivent être fournis, au moment de l'inscription, à l'établissement d'enseignement, actualisés le cas échéant. Dans tous les cas, les documents doivent être renouvelés pour chaque début d'année scolaire/académique.

Les personnes reprises dans les cas exposés ci-dessous sont exemptées du DIS :

1. Les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire

Les étudiants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au premier dixième de l'unité d'enseignement (UE) dans laquelle ils s'inscrivent sont dispensés du paiement du DIS.

Document requis :

- Un document national d'identité
- **OU** un extrait d'acte de naissance
- **OU** une composition de ménage
- **OU** tout autre document officiel attestant de l'âge de l'élève
- Une attestation établie par l'établissement scolaire où il est inscrit et qui prouve qu'il satisfait à l'obligation scolaire

2. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE)

Pour consulter la liste des Etats membres de l'Union européenne, suivez le lien : https://europa.eu/european-union/about-eu/countries_fr.

Document requis :

- Un document national d'identité
- **OU** un passeport
- **OU** une attestation de nationalité

3. Les étudiants dont le(s) parent(s) ou le tuteur légal est belge

Documents requis :

- Une preuve de la filiation ou de la tutelle
- Une preuve de la nationalité belge du parent ou du tuteur légal
- Un document d'identité belge du parent ou du tuteur

4. Les étudiants dont le(s) parent(s) ou le tuteur légal, non belge(s), réside(nt) en Belgique

Documents requis :

- Une preuve de la filiation ou de la tutelle
- Un certificat d'inscription au Registre des étrangers tenant lieu de titre de séjour valable

5. Les étudiants mariés ou cohabitants légaux dont le conjoint ou le cohabitant légal réside en Belgique et y exerce des activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement

Documents requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- Une preuve du mariage **ou** de la cohabitation légale³
- Une attestation d'emploi ou une attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale)
- Un titre de séjour valable pour l'époux ou le cohabitant légal

6. Les élèves/étudiants qui résident en Belgique et y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement

Le travail au pair est assimilé à cette catégorie.

Documents requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- Une attestation d'emploi ou une attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale)

7. Les étudiants résidant en Belgique et demandeurs de protection internationale ou réfugiés reconnus en Belgique (au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) ainsi que ceux dont les parents ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation

Document requis :

- Une attestation de réfugié délivrée par le Commissariat général aux réfugiés (CGRA)

³ L'arrêté du Gouvernement vise la cohabitation légale au sens du titre V bis du livre III du Code civil. Ne sont donc concernées que les personnes qui ont effectué une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil et non les cohabitants de fait. La seule mention « cohabitant » sur un document est donc insuffisante pour l'établir.

- **OU** une attestation de protection temporaire délivrée par l'Office des étrangers
- **OU** une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire) qui mentionne le statut de réfugié
- **OU** une carte B (certificat d'inscription au registre des étrangers) qui mentionne le statut de réfugié
- **OU** une attestation d'immatriculation **ET** une annexe 25 ou une annexe 26⁴ (demande de protection internationale, introduite conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980) **ou** une annexe 25 quinquies ou une annexe 26 quinquies⁵
- **OU** une annexe 35 (document spécial de séjour)
- **OU** une attestation d'un centre d'accueil où résident ces étudiants demandeurs de protection internationale : centres d'accueil gérés ou agréés par Fedasil via des conventions passées avec des organismes partenaires tels que la Croix-Rouge, Rode Kruis-Vlaanderen, Caritas International, le Service Social de Solidarité Socialiste A.S.B.L., les initiatives locales d'accueil (ILA) et diverses ONG comme le CIRÉ, Vluchtelingenwerk Vlaanderen,...

Si la demande de protection internationale a été introduite par le(s) parent(s) ou le tuteur légal, un document établissant la filiation ou la tutelle doit être présenté (sauf si l'élève figure sur les documents précités).

Remarque

Une personne est considérée comme demandeur de protection internationale jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant sa demande par une des instances compétentes : OE, CGRA ou CCE⁶.

La production d'un des documents cités supra, couvrant la date du premier dixième de la formation, est suffisante pour accepter l'inscription (la copie de la lettre de recours de l'avocat de l'étudiant demandeur de protection internationale ne doit pas être exigée).

⁴ Les annexes 25 et 26 ne sont pas des titres de séjour en tant que tels. Ils prouvent que la demande de protection internationale a bien été introduite conformément à l'article 50, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Avec cette annexe 25 (si elle est remise lors de l'arrivée en Belgique) ou l'annexe 26, l'étranger doit s'enregistrer auprès de l'administration communale dans un délai de 8 jours ouvrables pour demander une attestation d'immatriculation. Ce certificat d'immatriculation est le titre de séjour lors de la procédure d'asile. L'attestation d'immatriculation est prolongée jusqu'à la décision finale.

⁵ Les annexes 25 quinquies et 26 quinquies sont délivrées lorsque un étranger introduit une demande ultérieure de protection internationale et est autorisé à rester sur le territoire jusqu'à la décision finale sur l'irrecevabilité de sa demande (deuxième demande) ou jusqu'à la décision du CGRA sur l'irrecevabilité de sa demande ultérieure (à partir de la troisième demande)

⁶ Les différentes étapes de la procédure, de l'introduction jusqu'à la décision finale, sont décrites sur le site du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : www.cgra.be.

Un schéma simplifié de la procédure, mentionnant les différentes voies de recours est disponible via le lien suivant : www.cgra.be/fr/ou-et-quand-introduire-une-demande-dasile

Les instances qui peuvent intervenir au cours d'une procédure d'asile, avec des compétences bien définies, sont :

- l'**Office des étrangers (OE)** qui enregistre la demande et réalise les examens préalables
- le **Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)** qui examine le contenu de la demande et décide d'octroyer ou de refuser le statut de réfugié ou de protection subsidiaire
- le **Conseil du contentieux des étrangers (CCE)** devant lequel le demandeur de protection internationale peut introduire un recours contre une décision défavorable prise par l'OE ou le CGRA
- le **Conseil d'État (CE)** devant lequel le demandeur de protection internationale peut introduire un pourvoi en cassation, non suspensif (30 jours calendrier), contre une décision prise par le CCE

On déduira de ce qui précède que le paiement du DIS ne sera pas exigé pour les unités d'enseignement d'une même section ou s'inscrivant dans une continuité pédagogique à condition de produire une attestation d'immatriculation valable au moment de la première inscription.

8. Les étudiants pris en charge et entretenus par les CPAS

Documents requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- Une attestation d'aide, délivrée par le CPAS, couvrant le premier dixième de la première UE dans laquelle s'inscrit l'étudiant

9. Les élèves/étudiants admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Document requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- **OU** un CIRE accompagné d'une attestation émanant de l'administration communale précisant qu'il a été délivré conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980

Remarque

Ces documents doivent être en cours de validité au premier dixième de la première UE dans laquelle s'inscrit l'étudiant et prolongés ultérieurement

10. Les élèves/étudiants qui ont introduit une demande de régularisation en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation

Documents requis :

- L'article 9 bis⁷ (annexe 3 : attestation de réception d'une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980) : accusé de réception de la demande établi par le bourgmestre ou son délégué
- **OU** l'article 9 ter⁸ : lettre d'avocat attestant de la demande de régularisation du séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 + toute pièce probante⁹

Si la demande de régularisation a été introduite par le(s) parent(s) ou le tuteur légal, un document établissant la filiation ou la tutelle doit être présenté.

⁷ L'article 9 bis concerne la demande de régularisation de séjour sur la base de circonstances exceptionnelles, introduite auprès du bourgmestre de la localité où séjourne le demandeur

⁸ L'article 9 ter concerne la demande de régularisation de séjour sur la base de raisons médicales, directement envoyée à l'Office des étrangers par courrier recommandé

⁹ Il convient de traiter ces cas avec prudence et de veiller à ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes

L'étudiant de nationalité étrangère, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui possède un accusé de réception délivré par l'Administration communale (art. 9 bis) ou une lettre d'avocat (art. 9 ter) peut s'inscrire dans un établissement d'Enseignement de promotion sociale. Ce document devra être daté de moins d'un an¹⁰ avant le premier dixième de l'UE dans laquelle s'inscrit l'étudiant. Sur cette base, l'étudiant sera exempté du DIS.

11. Les élèves/étudiants placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil

Documents requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- Un document attestant du placement par le juge de la jeunesse

12. Les élèves/étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse au sens des articles 475bis à 475septies du Code civil

Document requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- Un acte authentique dressé par le juge de paix ou par un notaire et entériné par le Tribunal de la Jeunesse

13. Les étudiants visés à l'article 42bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les étudiants des chances égales d'émancipation sociale

Documents requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- La preuve de la prise en considération comme mineur en séjour illégal au sein d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

¹⁰ Une attestation datée de plus d'un an avant le premier dixième de l'UE dans laquelle s'inscrit l'étudiant devra être accompagnée d'une lettre d'avocat confirmant que la demande est toujours en cours d'analyse

SLE (Séjour Limité à la durée des Etudes)

Document requis :

- Un titre de séjour temporaire limité à la durée des études
- **OU** un passeport avec visa reprenant le nom de l'établissement

La réglementation relative aux conditions d'inscription pour un étudiant non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne est précisée au Chapitre II. « Séjour limité à la durée des études (SLE) » de la présente circulaire.

Un étudiant étranger hors Union européenne qui est autorisé à s'inscrire dans l'Enseignement de promotion sociale (à savoir, dans les formations autorisées et selon les conditions d'organisation rappelées dans cette circulaire) et qui séjourne en Belgique sous couvert d'un titre de séjour temporaire limité à la durée des études bénéficie de l'exonération du DIS.

Ce cas d'exemption du DIS sera porté sur la liste avec la mention spécifique « SLE » (pour Séjour Limité à la durée des Etudes)

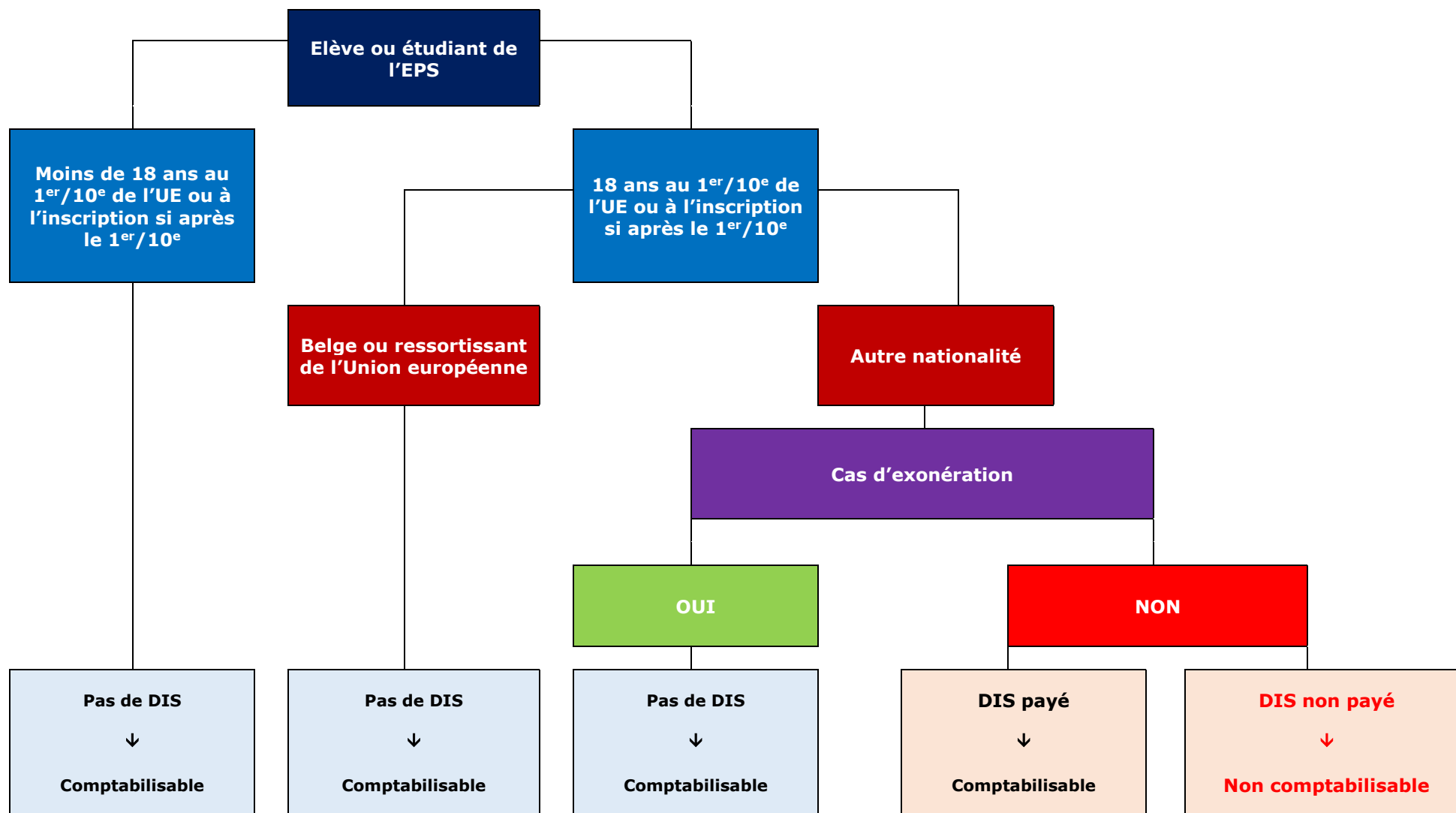
En résumé, sont donc soumis au paiement du DIS, les élèves/étudiants étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne qui :

- **SOIT** ne sont pas domiciliés sur le territoire belge et sont en possession d'une autorisation de séjour dans un pays membre de l'Union européenne ;
- **SOIT** sont détenteurs de l'annexe 3 « déclaration d'arrivée » sur le territoire belge, OU d'un passeport national valable pour les pays avec lesquels la Belgique a des accords bilatéraux.
Dans les autres cas, un visa en ordre de validation au premier dixième de ou des UE est requis.

La liste des pays dont les ressortissants sont dispensés de l'obligation de visa est disponible via le lien suivant :

https://sif-gid.ibz.be/FR/sans_obligat_type_c.aspx.

Représentation schématique du processus de paiement ou d'exemption du DIS



B. Procédure de recouvrement des créances liées au DIS

1. Montant du droit d'inscription spécifique

Le montant du DIS est exigible au moment de l'inscription et est fixé comme suit.

Conformément à l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985, article 2, 4°, le montant du DIS dans l'Enseignement de promotion sociale est de 30 euros par période hebdomadaire prévue dans l'horaire du programme avec un maximum de 238 euros.

Le nombre de périodes hebdomadaires est le quotient, arrondi à l'unité inférieure, du nombre de périodes prévues dans l'(les) unité(s) d'enseignement suivie(s) divisé par le nombre de semaines que comporte une année scolaire, soit 40 semaines.

Exemples

1. Monsieur A, redevable du paiement du DIS, s'inscrit à un cours de langues comportant 120 périodes. Le montant du DIS à payer sera de **90 €**
Détail du calcul : $120 \text{ périodes} / 40 \text{ semaines} = 3 \times 30 \text{ €} = 90 \text{ €}$
2. Madame B, redevable du paiement du DIS, s'inscrit à trois unités d'enseignement (2 UE de 60 périodes + 1 UE de 100 périodes). Le montant du DIS à payer sera de **150 €**
Détail du calcul : $220 \text{ périodes} (60 + 60 + 100) / 40 \text{ semaines} = 5,5$
→ **Règle importante : arrondi à l'unité inférieure** donc $5 \times 30 \text{ €} = 150 \text{ €}$
3. Monsieur C, redevable du paiement du DIS, s'inscrit à deux unités d'enseignement (1 UE de 240 périodes + 1 UE de 120 périodes). Le montant du DIS à payer sera de **238 €**
Détail du calcul : $360 \text{ périodes} (240 + 120) / 40 \text{ semaines} = 9 \times 30 \text{ €} = 270 \text{ €}$
→ **Règle importante : montant maximal du DIS : 238 €**

Remarque

Aucun DI n'est réclamé aux élèves et étudiants pour la fréquentation d'un cours de français dans la région de langue française, de français ou de néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui sont déjà inscrits dans l'enseignement de plein exercice

2. Procédure de recouvrement des créances

Les établissements dressent, en deux exemplaires, la liste des élèves/étudiants étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, reprise par ordre alphabétique, établie au 31 décembre et au 30 juin de chaque année académique, selon le modèle annexé à la présente circulaire (**ANNEXE 4**).

Seuls les DIS doivent apparaître sur la liste. Aucun autre droit d'inscription ne doit y être mentionné.

Le premier exemplaire de la liste est transmis, dans les quinze jours suivants les dates de clôture, soit les 15 janvier (pour la période de septembre à décembre) et 15 juillet (pour la période de janvier à juin), à l'adresse suivante :



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de l'Enseignement de Promotion sociale
Madame Myriam MATHIEU, Comptable
1 rue A. Lavallée (bureau 4F415)
1080 Bruxelles

Une version électronique peut éventuellement être envoyée en supplément à l'adresse électronique comptabilite.eps@cfwb.be.

Le nom, l'adresse et le numéro de matricule de l'établissement doivent être clairement indiqués sur la première page. Ce document doit être daté et signé par le chef d'établissement. Lors de toute correction, le document doit être contresigné par le vérificateur en charge de l'établissement.

Important : le listing doit être envoyé même si le montant est nul (aucun étudiant étranger à déclarer). Dans ce cas, l'établissement **doit envoyer** le tableau aux mêmes dates avec la mention « **NÉANT** ».

Sur la base de la liste dûment complétée conformément au modèle ci-joint et signée par le chef d'établissement¹¹, le service budgétaire constate les droits et rédige un ordre de recettes global qu'il adresse par courrier à l'établissement.

Le second exemplaire de la liste est conservé à l'établissement, à la disposition du vérificateur.

Si le contrôle sur place exercé par le vérificateur aboutit à des corrections, l'établissement transmet, dans les meilleurs délais, à l'ordonnateur du DIS, une nouvelle liste avec la mention « **RECTIFICATION** ».

RAPPEL

Aucun versement anticipé du DIS n'est autorisé. Il convient d'attendre la déclaration de créance émanant de l'Administration avant d'effectuer le versement conformément aux instructions.

¹¹ Les documents non signés, incomplets ou comportant une erreur factuelle comme le dépassement du maximum de 238 € par étudiant ne sont pas pris en considération et sont retournés à l'établissement

Si un établissement ne s'est pas acquitté du versement du montant dû, le service budgétaire lui adresse un premier rappel dans le mois qui suit le délai de nonante jours à partir des deux dates de clôture reprises ci-dessus.

Un second rappel est envoyé, le cas échéant, après un nouveau délai d'un mois puis, en cas d'échec de cette procédure, le service budgétaire transmet, dans les quinze jours, le dossier à l'Administration centrale du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances.

En cas de doute, veuillez prendre contact avec le vérificateur dont dépend votre établissement.

II. SEJOUR LIMITE A LA DUREE DES ETUDES (SLE)

Les difficultés pratiques et la complexité des procédures ne permettent actuellement qu'à un nombre limité d'étudiants étrangers hors Union européenne désirant s'inscrire dans un établissement d'enseignement d'arriver en Belgique à temps pour la rentrée scolaire/académique.



La Loi du 11 juillet 2021 modifie la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les principaux changements sont présentés dans le présent chapitre.

L'article 58 de la Loi du 15 décembre 1980, tel que modifié, apporte les précisions concernant les dénominations suivantes :

1° étudiant: un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein ;

2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ;

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés ;

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées ;

6° programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité: programme financé par l'Union européenne ou par des Etats membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne ou dans les Etats membres qui participent au programme concerné ;

7° mobilité: droit du ressortissant d'un pays tiers titulaire d'une autorisation valable délivrée par le premier Etat membre, en qualité d'étudiant, de séjourner dans le deuxième Etat membre pendant une période n'excédant pas 360 jours pour achever une partie de ses études dans le cadre d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus ;

8° premier Etat membre: Etat membre qui délivre en premier lieu une autorisation à un ressortissant d'un pays tiers en qualité d'étudiant ;

9° deuxième Etat membre: Etat membre, autre que le premier Etat membre, où l'étudiant a l'intention d'exercer, ou exerce déjà, le droit à la mobilité.

Accès à l'Enseignement de promotion sociale

Première demande (obtention du visa ou d'un titre de séjour)

La personne de nationalité étrangère qui désire suivre des études dans l'enseignement supérieur en Belgique ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur doit introduire une demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Cette demande est introduite auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (première inscription). L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers), visé à l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (**ANNEXE 1** de la circulaire) doit être complétée par l'établissement d'enseignement choisi par l'étudiant.

Les différentes possibilités reprises sur le document sont les suivantes :

- A obtenu une **inscription définitive** pour suivre des études supérieures à temps plein en qualité d'étudiant(e) régulièrement inscrit(e)
- Est accepté(e) au sein de l'établissement d'enseignement supérieur susmentionné comme **étudiant d'échange**
- Est inscrit(e) à une année préparatoire**
- Est admis(e) aux études** en vue de suivre des études supérieures à temps plein
- Est admis(e) à une année préparatoire**
- Est inscrit(e) à un **examen ou une épreuve d'admission** pour suivre des études supérieures à temps plein

Pour les candidats étudiants qui s'inscrivent dans un cursus (année préparatoire ou cursus supérieur), soit la case « est admis à une année préparatoire », soit la case « est admis aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein » doit être cochée puisque le dossier étudiant ne pourra être définitivement validé qu'une fois le titre de séjour obtenu.

Rappel

L'établissement qui aura délivré une attestation d'inscription provisoire à un étudiant sera le seul habilité à lui confirmer celle-ci pour l'année en cours. En délivrant cette attestation, l'établissement s'engage donc à inscrire définitivement l'étudiant dès que ce dernier répond aux conditions requises.

Une fois le dossier constitué et approuvé par les autorités compétentes, l'étudiant recevra un visa de type « D » portant une des mentions suivantes :

- « inscription dans un établissement d'enseignement »
- « admis aux études »
- « inscription examen d'admission »

Conditions d'accès

Pour obtenir son autorisation de séjour provisoire (ASP) ou le renouvellement de celle-ci, l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes (qui sont cumulatives) :

- être inscrit à un programme d'études supérieures (graduat, bachelier, master) comprenant au moins 54 crédits¹² par an dans un même cursus ;
- être inscrit dans un des graduats¹³/bacheliers/masters de l'enseignement supérieur de promotion sociale ou dans une année préparatoire organisé par un établissement d'enseignement supérieur ;
- que le graduat/bachelier dans lequel l'étudiant s'inscrit s'organise en trois ans minimum, se dispense sur 40 semaines par année et constitue l'activité principale.

Si l'étudiant s'inscrit dans un bachelier ou dans un master, la durée légale des études, telle que prévue par le décret du 16 avril 1991, doit être respectée. Pour le bachelier de transition ou de spécialisation, aucune durée légale des études n'est prévue dans le décret. Les référentiels pédagogiques doivent dans ce cas être respectés.

Un historique des études depuis l'arrivée de l'étudiant sur le territoire belge doit être constitué. Il sera demandé à l'étudiant de produire, pour chaque nouvelle inscription auprès d'un établissement d'Enseignement de promotion sociale, les documents suivants :

- un extrait du registre national
- une preuve d'inscription pour chaque année scolaire/académique reprenant le nombre de crédits suivis et le nombre de crédits réussis ainsi que l'intitulé de la formation

L'historique des études est nécessaire pour chaque étudiant étranger afin que l'établissement puisse rendre un avis au Ministre de l'Asile et la Migration (ou à son délégué) s'il est questionné sur le parcours de l'étudiant et sur le caractère excessif des études.



Année préparatoire à l'enseignement supérieur de promotion sociale

Pour rappel, l'article 58, 5° définit l'année préparatoire comme suit : « *année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées* »



L'article 58 impose donc que les cours de l'année préparatoire soient suivis dans un établissement d'enseignement supérieur.

L'année préparatoire à l'enseignement supérieur de promotion sociale est composée d'unités d'enseignement en vue de procurer les connaissances complémentaires

¹² Il est tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par le référentiel pédagogique et/ou par l'établissement d'enseignement. L'étudiant ou l'établissement d'enseignement devra en produire valablement la preuve si 54 crédits ne peuvent pas être suivis

¹³ Le seul graduat encore existant en promotion sociale est le graduat de géomètre-expert immobilier qui comporte un total de 180 crédits

requis pour accéder ensuite aux études supérieures visées, OU d'acquérir la maîtrise d'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées. Cette année doit comporter au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines (soit au moins 12 heures de cours par semaine) et qui constitue l'activité principale.

Cette année préparatoire devra être suivie dès l'arrivée de l'étudiant étranger sur le territoire belge (première année scolaire) et ne pourra être suivie qu'une fois.

Prolongation du titre de séjour (progrès des études)

Pour les étudiants étrangers séjournant en Belgique (ayant déjà été inscrits dans un établissement d'enseignement belge), plusieurs conditions doivent être respectées.

Pour demander le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant, il doit se présenter à l'Administration communale de son lieu de résidence au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour. L'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 – Modèle de formulaire standard attestant du progrès des études au terme d'une année académique donnée (**ANNEXE 2** de la circulaire), complétée par un relevé de notes pour chacune des unités d'enseignement reprenant les résultats obtenus par l'étudiant. En cas d'échec d'une unité d'enseignement, la justification devra y figurer.

L'**ANNEXE 3** sera transmise à l'étudiant. Un exemplaire sera conservé dans le dossier de l'étudiant. Ce document a pour unique objectif de faciliter l'analyse de l'historique du cursus antérieur de l'étudiant, accompagné d'un relevé complet reprenant toutes les années antérieures (crédits suivis et réussis).

Lors de toute inscription d'un étudiant dont le séjour est limité aux études, l'établissement ajoutera la mention suivante sur tout document lié à l'inscription (fiche d'inscription/reçu,...) :

« Votre attention est attirée sur le fait que la présente attestation d'inscription, ainsi que ladite inscription, ne présagent en rien de la décision de prolongation du titre de séjour qui sera prise par l'autorité compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers sur la base des articles 103 et 104 (notamment en fonction des critères du nombre de crédits obtenus définis par cet article 104) de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifiés par l'arrêté royal du 13 octobre 2021. »

Par ailleurs, l'Office des étrangers doit pouvoir évaluer la progression de l'étranger dans ses études. En cas de prolongation excessive des études compte tenu des résultats obtenus, une mesure d'éloignement peut être prise.

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définit à partir de quel moment un étudiant peut être considéré comme prolongeant de manière excessive ses études ainsi que les conditions de réussite relatives au nombre de crédits :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article

61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

4° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de brevet d'enseignement supérieur de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation (« bachelier après bachelier ») ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ;

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;

10° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation d'Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, les notions de graduat, de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master, de programme de transition¹⁴, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 9°, dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études.

¹⁴ Par « programme de transition », entendons, pour l'enseignement de promotion sociale, les sections complémentaires d'abstraction visées à l'article 47, §3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et, concrètement, la section de Bachelier de transition en sciences industrielles

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense¹⁵ a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés. »

¹⁵ La dispense est entendue comme de la valorisation dans l'Enseignement de promotion sociale. A cet effet, la circulaire n°6677 du 30 mai 2018 : « Modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale » apporte les différentes précisions en la matière

TABLEAU RECAPITULATIF :

Nombre de crédits que l'étudiant doit avoir réussi en fonction de la formation suivie et de l'année de ses études

Formation suivie	Année d'études	Nombre de crédits minimum à obtenir
Graduat ou bachelier	A l'issue des deux premières années d'études	45
	A l'issue de la troisième année d'études	90
Bachelier	A l'issue de la quatrième année d'études	135
Graduat de 90 crédits	A l'issue de sa troisième année d'études	90
Graduat de 120 crédits	A l'issue de sa quatrième année d'études	120
Bachelier de 180 crédits	A l'issue de sa cinquième année d'études	180
Bachelier de 240 crédits	A l'issue de sa sixième année d'études	240
Bachelier de spécialisation (« bachelier après bachelier ») ou post-graduat de 60 crédits	A l'issue de sa deuxième année d'études	60
Master avec ou non un programme de transition ou préparatoire	A l'issue de sa deuxième année d'études	60
	A l'issue de sa troisième année d'études	120
Master de 60 crédits	A l'issue de sa deuxième année d'études	60
Master de 120 crédits	A l'issue de sa troisième année d'études	120
Master de 180 crédits	A l'issue de sa quatrième année d'études	180

Une dérogation à la règle des 54 crédits est prévue pour les étudiants n'ayant plus que l'épreuve intégrée à présenter dans le respect du nombre de crédits réussis prévus par l'article 104 (cf. conditions citées supra) et sous réserve des exigences de l'Office de Etrangers comme prévu à l'article 61/1/4 §2 de la Loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant est inscrit est sanctionné pour travail au noir ou travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où l'étudiant est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ;

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

7° l'étudiant est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique.

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°. »

Valorisation des acquis (VA)

Les crédits résultants d'unité(s) d'enseignement valorisée(s) sont pris en compte dans le calcul du nombre de crédits requis pour la poursuite des études dans le respect de l'application de l'article 119 § 1 du décret du 7 novembre 2013, dit « Décret paysage » :

« Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle et personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans ».

Les jurys peuvent également valoriser des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle d'un étudiant, conformément à l'article 67, alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013, dit « Décret paysage » :

« Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition ».

Les conditions de suivi et de réussite précisées dans cette circulaire s'appliquent pour un parcours dans l'Enseignement de promotion sociale.

Entrée en vigueur

La présente circulaire s'applique aux inscriptions à partir de la rentrée académique 2022-2023.

Le vérificateur dont dépend votre établissement reste à votre disposition pour la mise en application de la présente circulaire. En cas de doute, veuillez prendre contact avec le vérificateur.

LIENS INTERNET UTILES

SPF intérieur : www.ibz.fgov.be

- Politique des étrangers
- Inscription des personnes physiques

Office des Etrangers : www.dofi.fgov.be

- Législation concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Modèles de titres de séjours pour les ressortissants étrangers
- Procédure relative à l'installation en Belgique pour y étudier

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) : www.cgra.be

- Description de la procédure d'asile

Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) : www.cce-rvv.be

- Recours contre les décisions du CGRA, contre les décisions de l'OE et contre toutes les autres décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

FEDASIL : www.fedasil.be

- Accueil des demandeurs d'asile et autres groupes cibles
- Coordination des différents programmes en matière de retour volontaire